

N° 451

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986

ANNEE 1986-1987 — 10 OCTOBRE 1986

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49 ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Révisé à la commission des Affaires culturelles)

*En vertu de l'article 44 de la Constitution, le Sénat a adopté en nouvelle lecture le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le projet de loi transmis par le Sénat dont la teneur suit :*

Voir les numéros

Assemblée nationale — Première lecture : 701, 733 et 1 A 126

Commission mixte paritaire : 345

Assemblée nationale — Deuxième lecture : 823, 851 et 1 A 161

Sénat — Première lecture : 409, 410 et 1 A 113 et 115-116

Commission mixte paritaire : 445

Voir aussi :

### Article premier

Les troisième et quatrième alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ont été remplacés par les dispositions suivantes :

• Les sociétés mentionnées au 2° et 3° de l'article 44 ont un président commun. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-dessus, un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président.

• Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° et 4° de l'article 44 sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a désignées.

• Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat.

• Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les présidents des sociétés mentionnées au 1° à 5° de l'article 44 sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

### Art. 2.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne, dans le mois suivant la publication de la présente loi, et pour une durée de trois ans, la personnalité appelée à siéger aux conseils d'administration des sociétés visées aux 2° et 3° de l'article 44 de la loi n° 85-1067 du 30 septembre 1986 précitée et à présider les deux sociétés.

Jusqu'à sa désignation, les présidents en exercice des sociétés conservent leur qualité de membres des conseils d'administration de ces sociétés et continuent d'en assurer la présidence.

*Delibéré en séance publique à Paris, le 2 juillet 1989*

*Le Président,*

*Signé* LAURENT FABIUS.